

LES CONSULS DE BARCELONE EN 1130: LA PLUS ANCIENNE ORGANISATION MUNICIPALE A L'OUEST DES ALPES?

Au fil des pages remarquables qu'il a consacrées aux origines et au développement du système consulaire en Catalogne, José Maria Font-Rius a bien montré que le fonctionnement régulier de ce système n'est pas attesté à Barcelone avant 1214, lorsqu'une *sententia* est rendue après consultation des *cives* par les *consules tunc temporis*: l'expression suppose en effet une procédure de renouvellement déjà acquise. Ce à quoi il ajoutait, non sans raison, la nécessité d'attendre 1249 pour trouver mention, sinon à nouveau de *consules*, puisque Jacques Ier, dans un document de cette même année, n'évoque que des *paciarii*, du moins des devoirs et prérogatives du corps municipal, résumés par les concepts d'*officium* et d'*administratio*; l'un et l'autre devaient être exercés pour l'*utilitas* et le *commune commodum civitatis*¹. Il y aurait lieu d'ailleurs de se demander pourquoi le monarque fait preuve d'une visible répugnance à l'endroit du terme même de consuls, et peut-être de formuler l'hypothèse d'une ombre portée sur l'institution par la désastreuse expérience du consulat qu'avait faite la monarchie aragonaise à Montpellier depuis plus de quarante ans; mais c'est là un point sur lequel on reviendra. Un problème autrement redoutable est posé par l'histoire municipale de Barcelone au siècle précédent.

Dans le silence quasi-général des sources barcelonaises du

¹ Voir *Orígenes del régimen municipal en Cataluña*, paru d'abord à part, Madrid, 1940, puis in *Anuario de Historia del Derecho Español* 16 (1945), p. 389-529 et 17 (1946), p. 229-585, enfin in *Estudis sobre els drets i institucions locals en la Catalunya medieval*, Barcelone, 1985, p. 281-560. Dans cette dernière édition, le texte de 1219 est publié p. 545 (n° VII), le système, tel qu'il fonctionne en 1249, fait l'objet d'un examen de détail p. 668 et s.

temps, un document me semble présenter un intérêt majeur; il a du reste été publié par le même auteur ². Cette pièce relate une composition survenue en 1130 entre deux particuliers, et mettant fin à un litige qui portait sur un *honor* de Tiana. L'affaire se déroule *ante presentiam barchinonensium consulum et honestissimorum virorum*, sans que ces *vir*i soient autrement nommés; la *concordia* s'opère *judicio et consilio predictorum virorum*. Nous ignorerions tout de leur identité si l'acte ne se terminait par une liste de *testes* où l'on compte six *signa*.

Avec sa prudence coutumière, notre distingué collègue et ami hésite à voir ici la trace d'un consulat; il observe, d'une part qu'il est difficile de faire le départ entre les *consules* et les *honestissimi viri*, d'autre part, qu'en Catalogne, comme dans le Midi de la France, les puissances féodales se sont parées, notamment au XI^e siècle, du titre honorifique de consuls.

Quitte à être taxé de témérité, je crois possible de me montrer plus affirmatif, à partir d'un examen détaillé du document ainsi que d'une comparaison avec d'autres pièces. L'examen porte sur les *signa*, au nombre de six; si l'on soustrait celui de *Petrus Bernardi*, dans la maison duquel est passée la *concordia*, et celui de *Petrus levita*, le scribe qui a rédigé la pièce, il ne reste que quatre noms, à savoir *Petrus Gros*, *Raimundus Dominici*, *Petrus Bonefilii* et *Geraldus Bernardi*.

L'analogie avec les *consules tunc temporis* du document de 1219 saute aux yeux: ces derniers sont aussi au nombre de quatre, comme le seront les *paciarii* trente ans plus tard. Cet effectif sera d'ailleurs celui de plusieurs consulats catalans: il est adopté à Lérida en 1197, à Tárrega en 1242, et si, à Perpignan, on compte cinq consuls dans la concession —très isolée—, de l'année 1197, les *rectores* présents en 1266 seront seulement quatre ³. On reviendra plus loin sur les causes probables de ce choix; dès maintenant, observons qu'il y a là un fort indice pour que la tournure *consules et honestissimi viri*, en 1130, désigne une seule et même catégorie de personnages.

La comparaison s'impose, en outre, entre la *concordia* passée en 1130 et une donation de l'année 1100 par laquelle les *homines*

² *Ibid*, p 465, n 761 (commentaire), p 543 (édition)

³ *Ibid*, pp 480-481, 489, 497

barchinonenses cives et suburbani accordent la dîme de leurs biens à la cathédrale. La pièce, également publiée par J. M. Font-Rius ⁴, s'achève par une liste de *signa* où je relève ceux de *Raimundus Dominici* et de *Petrus Bonifilii*, deux des *consules* de 1130: ce serait en effet une extraordinaire coïncidence s'il y avait, par deux fois, une simple homonymie.

En d'autres termes, les consuls de 1130 sont, comme trente ans plus tôt, des notables qui, d'une manière ou d'une autre, représentent les *cives* et peut-être aussi les *suburbani*. Bien entendu, le mot de représentation ne signifie probablement pas élection, en un temps aussi précoce; et l'on peut imaginer avec autant, sinon plus, de vraisemblance, que ces consuls relèvent d'une désignation opérée par le comte, puisque les sources restent d'une imprécision extrême. Ce qu'a écrit là-dessus notre collègue Font-Rius peut difficilement être surpassé.

L'hypothèse ainsi présentée illustre à merveille, on le remarquera, la reconstruction historique à laquelle s'est livré le même auteur: la terminologie consulaire s'est insérée à un moment donné dans une évolution issue d'un système rudimentaire de défense des intérêts propres aux habitants des communautés urbaines. Cette insertion suppose toutefois, me semble-t-il, des relations commerciales et des influences intellectuelles.

Quant aux premières, il n'est guère douteux, à mon avis, que le rôle des négociants génois ait été essentiel. J'ai déjà eu l'occasion d'observer que deux des plus anciens parmi les consulats languedociens, ceux de Narbonne et de Saint-Gilles, étaient inséparables, dans leur apparition, des traités passés entre ces villes et Gênes ⁵. A Barcelone, un traité plus ancien encore a été passé le 28 novembre 1127 entre Raymond Bérenger III et le consul Caffaro ⁶; selon l'expression de P. Bonnassie ⁷, il vient «couron-

⁴ *Ibid*, p 542 (n° II)

⁵ *Gênes et le droit provençal*, in *Recueil de droit écrit XIII* (1985), p 7-15 (Rééd in *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, 1987, n° VIII).

⁶ CAPMANY, *Memorias historicas*. . II, rééd Barcelone, 1961, p 4-5 (app 2), cf déjà le commentaire d'A SCHAUBE, *Handelsgeschichte der romanischen Volker, des Mittelmeergebietes*, Munich-Berlin, 1906, p 541

⁷ *La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle* II, Toulouse, 1976, p 843

ner la politique d'ouverture maritime» du premier, et il précède d'innombrables témoignages ultérieurs de ces relations ⁸. Quel que soit l'usage effectif qu'ils aient fait du mot, les Barcelonais avaient dès lors trouvé une occasion de rencontrer un consulat, et un consulat qui rendait déjà des sentences ⁹.

Du côté des influences intellectuelles —et à supposer qu'elles aient été exclues des rapports avec les Gênois—, il était permis, jusqu'à une date récente, de douter que la renaissance romaniste ait gagné la Catalogne dès un temps aussi précoce: la chronologie des emprunts opérés au Livre de Tubingue par les Usages de Barcelone n'est ici d'aucune aide, depuis que R. d'Abadal et J. Bastardas ont rejeté la rédaction en 138 articles au milieu du XIIe siècle.

Il y a quelques années, M. A. Iglesia Ferreiros a fortement fait avancer les connaissances en démontrant que, dès 1128, le comte d'Ampurias, dans une sorte d'aveu de ses fautes, reconnaissait mériter de se voir appliqué l'adage *Vim vi repellere*, et cela en des termes exclusifs de la tradition canonique; le texte suppose en fait l'emploi d'un opuscule lié, dans sa diffusion, au milieu rhodanien où naquit le Livre de Tubingue, dont il forme, dans certains manuscrits, les chapitres 136 à 139 ¹⁰. Sur cette lancée, je crois avoir établi que le prêtre de Besalù *Petrus Guillelmi*, rédacteur de l'acte, devait être proche des chanoines de Saint-Ruf, ces remuants personnages, âmes du milieu précité et imbus d'un droit romain dont ils ont été sans doute les premiers vecteurs en

⁸ Voir par exemple un accord passé en 1153, éd. F. MIQUEL-ROSELL, *Liber feudorum maior*, t. I, Barcelone, 1945, n° 463, p. 485.

⁹ Le «statut» de 1130 (éd. *Liber iurium reipublicae Genuensis I*, Turin, 1854, n° 26) se présente en fait comme une sentence, ainsi que l'a remarqué E. BESTA, *La cultura giuridica e la legislazione genovese dalla fine del secolo Decimoprimo all'inizio del Decimoterzo*, in *Storia di Genova III*, éd. M. M. Martini, Milan, 1942, p. 273, n. 71.

¹⁰ *El primer testimonio de la recepción del derecho romano en Cataluña?*, in *Revista jurídica de Cataluña* 2 (1979), p. 277 et s. Quant au Livre de Tubingue lui-même, n'oublions pas que l'auteur de la seconde recension de la *Caesaraugustana*, composée autour de 1144, soit en Catalogne, soit dans le Midi français, en a tiré des extraits cf. L. FOWLER-MAGERL, *Vier französische und spanische vorgatantische Kanonensammlungen*, in *Aspekte europäischer Rechtsgeschichte Festgabe für Helmut Coing*. .. Francfort, 1982, pp. 123-146.

Catalogne ¹¹. De Besalù, dont ils détenaient l'église dès cette époque, ils ont essaimé dans le pays, notamment grâce à Olegaire, puis à la protection d'Hadrien IV, l'un des leurs, et surtout, dans sa jeunesse, l'un des participants à l'expansion outre-Pyrénées de l'ordre, comme le lui rappelait Raymond-Bérenger IV ¹²; c'est ainsi que Durand, futur abbé, est présent à l'instant où l'archevêque Bernard de Tort confirme au chevalier Robert la concession de Tarragone (1149), et que la règle rufienne est imposée en 1156 au siège et au chapitre de Tortose ¹³.

On chercherait en vain, il est vrai, la moindre trace d'intérêt pour le consulat dans les oeuvres de l'école rhodanienne. En revanche, la trilogie formée par le droit des compilations, le système consulaire et l'influence gènoise saute aux yeux dans un document émanant, qui plus est, de Raymond-Bérenger IV. Le 24 septembre 1148, celui-ci concède aux Narbonnais, avec l'accord des consuls de Gênes, un *fondicum* dans la cité de Tortose ¹⁴. Or le document s'adorné d'un préambule ampoulé qui fait référence aux *sacrae constitutiones*; et les Narbonnais sont représentés par quatre *probi consules*, qui interviennent *ad decus et utilitatem* de l'archevêque et de la vicomtesse, mais aussi en qualité de *procuratores populi*.

Qu'il y ait influence des premiers civilistes —à travers les relations gènoises ou grâce au Rufiens— sur l'apparition du

¹¹ *Aus origines de l'influence des glossateurs en Espagne*, in *Historia, instituciones, documentos* 10 (1983) (rééd. in *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, 1987, n° VI), pp 338-340

¹² Lettre non datée, éd. Villanueva, *Viaje*, t. V, Madrid, 1806, p. 263. C'est en effet Nicolas [Breakspear] qui rédige, en mai 1140, l'arbitrage par lequel l'archevêque d'Arles, en qualité de légat, met fin à un litige opposant l'évêque d'Urgel à celui de Roda, dans sa lettre, Raymond-Bérenger fait allusion aux efforts consentis, à la vue de Nicolas, pour l'*adquisitio* de Lérida et de Tortose.

¹³ Lettre du 20 mars 1156, éd. Villanueva, *ibid*, p. 257, le choix de l'évêque doit se porter sur un chanoine *religionis amator et litteris eruditus*, et le premier des titulaires du siège, Geoffroy, est l'ancien abbé de l'ordre. Je ne peux m'empêcher de lier tout ceci à la présence à Tortose, depuis des temps reculés, d'un manuscrit latin du *Codi* que P. Ourliac tient pour très précoce cf. *Sur deux feuillets du Codi*, in *Recueil de droit écrit* IX (1974) (= *Mélanges Roger Aubenas*), p. 599 et n. 20.

¹⁴ E. Mouynès, *Inventaire des archives communales [de Narbonne], annexes de la Série AA*, Narbonne, 1871, n° I, p. 3.

consulat à Barcelone, ceci me paraît confirmé par le chiffre même de quatre consuls, dont l'origine a été jusqu'à présent bien négligée. On n'a pas assez remarqué, en effet, que le Digeste Vieux, à propos de la *petitio hereditatis* (D.5.3.20.6) offrait le texte du sénatus-consulte Juventien, au début duquel on pouvait croire que s'étaient les noms de quatre consuls. Le passage n'a pu manquer de frapper les premiers glossateurs, dont les élèves en ont tiré des conclusions erronées; encore aux environs de 1180, l'illustre Jean Bassien glose la source en soulignant que *quatuor consules erant*, mais en sachant, bien entendu, distinguer les *duo constituti* des *duo in futurum designati*¹⁵. Cette répartition a sans doute échappé aux écoles éloignées de Bologne.

En tout état de cause, le quatuorvirat caractérise plusieurs des consulats parmi les plus anciens. Sur le sol de la France actuelle, Narbonne, on l'a vu, en présente un exemple et l'on en trouve d'autres en Arles et à Nice¹⁶; mais les cas d'Avignon et de Nîmes sont plus remarquables encore. Dans la première de ces cités, le régime primitif, attesté avec certitude en 1146, suppose la présence de quatre consuls¹⁷; et les deux sceaux les plus anciens de la ville, qui les figurent en buste, seront encore utilisés au début du XIIIe siècle, alors que l'effectif a doublé¹⁸. A Nîmes également, le chiffre a été tenu à l'origine pour essentiel: il se maintient en effet en 1144 comme en 1198, alors qu'il s'agit de chevaliers des Arènes dans le premier cas, mais de représentation — par une élection à deux degrés — du *populus*, réparti en quartiers, dans

¹⁵ Gl. *consules*, encore transmise par l'apparat accursien

¹⁶ A Narbonne, l'effectif n'est vérifiable qu'en 1148, car le traité passé en juin 1132 entre Gênes et la ville, représentée par deux consuls agissant au nom des *ali consules* (*Liber iurum* I, n° 31), ne permet pas de conclusion certaine. Pour Arles (de 1131 à 1151), voir J. P. POLY, *La Provence et la société féodale, 879-1166*, Paris, 1976, p. 310, n. 140 et 141. Sur Nice (1144), cf. E. HILDESHEIMER, *Un document sur les rapports entre Pise et Nice au début du XIIIe siècle*, in *Recueil de travaux Clovis Brunel* I, Paris, 1955, p. 590 et n. 2. Ajoutons que même bien après le milieu du siècle, les concessions de consulats maintiennent soulevé le système du quatuorvirat, comme on le constate à Marmande: cf. P. OURLIAC et M. GILLES, *Les coutumes de l'Agenais I. Les coutumes du groupe de Marmande*, Montpellier, 1976, p. 30.

¹⁷ Cf. L. H. LABANDE, *Avignon au XIIIe siècle*, Paris, 1908, p. 7 et n. 3

¹⁸ Voir *ibid.*, p. 276 et s., et surtout B. BEDOS, *Corpus des sceaux français du moyen âge I. les sceaux des villes*, Paris, 1980, n° 67-68, pp. 80-81

le second, sans que l'on sache bien, comme l'a observé Ph. Wolff, ce que sont alors devenus les chevaliers. Ici encore, le plus ancien des sceaux urbains représente quatre personnages, et il est encore employé en 1303¹⁹, bien que le régime consulaire ait été profondément modifié entre temps.

Si donc l'influence des premiers glossateurs me semble assurée quant à la qualification et au nombre des consuls barcelonais, je serai plus prudent à l'égard de l'adjectif *honestissimi* qui leur est octroyé en 1130. Il serait tentant d'y voir le reflet d'une connaissance du Digeste, qu'il s'agisse de D.26.5.24 (= D.27.8.1.10) ou de l'*honestissima* à trouver au D.25.4.1. pr et 10, ou encore au D.32.1.37.6; mais ce sont là des extraits de l'Infortiat, dont on ne se servait encore guère en dehors de Bologne. La remarque vaut plus encore pour la Nov.81.1 cap. 1 (= Auth. 72, coll. VI, t. 9), encore que le même passage offre au lecteur tant *consules* que *hac honestissima lege*.

Que cette même influence se soit traduite instantanément sous forme de résultats politiquement durables, il s'en faut de beaucoup: au silence de la documentation barcelonaise de 1130 à 1214 correspond le mutisme des sources urbaines que l'on observe, non pas partout, mais dans plusieurs des villes du Midi français. A Nîmes, nous ne savons rien des consuls entre 1144 et 1198, et il en va de même à Perpignan de 1197 à 1266, ainsi que le remarquait Ph. Wolff²⁰. Des écarts plus longs encore caractérisent l'histoire de certaines municipalités catalanes: ainsi à Gérone, où, s'il y a bien eu création du consulat en 1182, comme le pense J. M. Font-Rius, rien n'en évoque le maintien avant 1284, et à Cervera, dont le régime consulaire, octroyé en 1182 et confirmé vingt ans plus tard, ne laisse ensuite aucune trace, sinon à travers des *paciarii* qui, selon M. Turull i Rubinat, le récent historien de la ville²¹, ne sont pas antérieurs à 1267.

Faut-il en déduire que nous sommes seulement en présence de tentatives sans lendemain? Ce n'est pas certain, du moins à Barcelone: là encore, J. M. Font-Rius décèle des témoignages

¹⁹ *Ibid*, n° 502-503

²⁰ *Deux centres catalans au Moyen âge Barcelone et Montpellier*, in *Medievalia* 7 (1987), pp 109-124

²¹ *La configuracio jurídica del municipi baix-medieval. régim municipal i fiscalitat a Cervera entre 1182-1430*, Barcelone, 1990, pp. 115-119.

fugitifs d'une activité consulaire, à la fin du XII^e siècle et en 1213²². Dans d'autres cas, au contraire, il semble bien que l'institution ait purement et simplement disparu, et que les lacunes de la documentation ne suffisent pas à expliquer le phénomène; à Nîmes par exemple, des pièces essentielles pour l'histoire de la cité ont été rédigées entre 1144 et 1198, et elles ne laissent aucune place au consulat. L'hypothèse d'une suppression liée à un recul de l'autonomie urbaine ne peut pas être écartée; n'oublions pas que l'évêque de Vic, vers 1180, qualifie de conspiration la tentative des habitants de se doter d'un consulat, tentative qu'il condamne sévèrement²³.

En définitive, ne convient-il pas de traiter ces *consules* à la manière de la terminologie juridique importée, elle aussi, d'Italie? Après tout, nous savons bien que le vocabulaire des compilations byzantines ne s'est pas diffusé partout au même rythme, ni avec le même succès; un temps, par exemple, quelques praticiens du Midi ont essayé d'imposer l'égalité entre les apports des époux, dot et *donatio propter nuptias*, que leur suggérait le droit de Justinien, mais on en est bien vite venu à lui préférer la constitution d'une sorte de douaire, quitte à plaquer sur cette pratique coutumière l'étiquette savante, ou voulue telle, d'*augmentum dotis*. Le consulat, à ses origines, n'obéirait-il pas à cette technique du placage, génératrice, en tant que telle, d'un avenir variable selon les lieux?

Tout se passe du reste comme si la neutralité de ce placage avait été rapidement tenue pour une dangereuse illusion par les entourages des princes, incités dès lors à éviter une terminologie porteuse d'autonomie. On comprendrait ainsi que la maison d'Aragon, à Barcelone comme dans d'autres villes catalanes, ait finalement préféré *paciarri* à *consules*; le temps de cette préférence est celui, il faut l'observer, où les consulats provençaux sont victimes d'une politique systématique de suppression. Il est impossible en outre que la monarchie aragonaise n'ait pas à l'esprit le mauvais exemple que donnèrent par deux fois les Montpellié-

²² *Valencia y Barcelona en los orígenes de su régimen municipal*, in *Estudios jurídicos*. Santa Cruz Tejeiro, Valence, 1974, rééd. in *Estudis* cit., p. 649, n. 36.

²³ Cf. P. FREEDMAN, *An unsuccessful attempt at urban organization in twelfth-century Catalonia*, in *Speculum* 54 (1979), pp. 479-491.

rains: d'abord en qualifiant de consuls les meneurs de la révolte qui les souleva en 1141-1142 contre l'autorité des Guilhem —désormais, et jusqu'à leur élimination en 1204, méfiants vis-à-vis de l'institution—, ensuite en arrachant à Pierre II, grâce à d'énormes prêts d'argent, une quasi indépendance politique et judiciaire. Dans l'un et dans l'autre des cas, l'émotion gagna jusqu'à la papauté; les Catalans ont nécessairement suivi de près l'aventure de ces consuls «étendant leurs mains *ad jura domini*», selon l'expression employée par Innocent III en 1213, et ivres d'orgueil au point de comparer leur législation à l'édit du préteur romain.

Il n'en reste pas moins que les «consuls» de Barcelone, quelles que soient les obscurités qui entourent leur sort au-delà de 1130, constituent une nouveauté d'une extrême importance: le mot, et peu importe ici son contenu effectif, s'était répandu en Italie autour de 1100, parfois même un peu plus tôt, depuis Pise ²⁴ jusqu'à Chiavenna ²⁵, en passant par Gênes et par Milan; son emploi à l'Ouest des Alpes, en revanche, n'est pas encore connu. La tradition qui situe en 1129 le consulat d'Avignon s'appuie en effet sur un document très postérieur et de véracité douteuse ²⁶; Arles et Béziers ne se signalent en la matière qu'une année après Barcelone. La capitale catalane est ainsi en droit de se targuer d'une «première»; en même temps, elle témoigne avec éclat de la communauté d'intérêts et d'allant intellectuel unissant les pays de la côte méditerranéenne, de Marseille à Tarragone, dans une même aptitude à saisir les fruits de la révolution politique et juridique qui transformait déjà l'Italie du Nord, et grâce à laquelle les citadins commençaient, selon l'expression d'Othon de Freising, à se *regere consulum potius quam imperantium arbitrio*.

ANDRÉ GOURON

²⁴ G. FASOLI et F. BOCCHI, *La città medievale italiana*, Florence, 1973, pp. 41 et s.

²⁵ G. D. OLTRONA VISCONTI, *Osservazioni sulla formazione dei comuni e delle frazioni*, in *Archivio storico lombardo* 87 (1961), pp. 89 et s.

²⁶ L. H. LABANDE, *op. cit.*, p. 26, observe que ce document, par lequel Guillaume IV de Forcalquier évoque en 1206 une concession octroyée plus de soixante-dix ans auparavant par son aïeul et par l'évêque, ne fait aucune allusion aux droits des comtes de Toulouse et de Barcelone, qui avaient pourtant décidé en 1125 de conserver la ville par moitié.